

Art. 2. — Conformément à l'article 60 de la loi n° 05-07 du 19 Rabié El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, les contrats de vente de gaz, conclus après la publication de la loi n° 05-07 précitée doivent inclure une lettre d'engagement du vendeur précisant la non existence de liens éventuels de dépendance avec l'acheteur tels que définis dans le présent décret.

Art. 3. — Une copie des contrats de vente de gaz, de leurs avenants et accords, conclus après la date de publication de la loi n° 05-07 du 19 Rabié El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, entre un vendeur et un acheteur, doit être transmise, par le vendeur, à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", dès leur signature.

Art. 4. — Sont réputés constituer des liens de dépendance entre un vendeur et un acheteur les liens suivants :

1 - l'acheteur détient directement ou par personne interposée des parts dans le capital du vendeur ;

2 - le vendeur détient directement ou par personne interposée des parts dans le capital de l'acheteur ;

3 - l'acheteur et le vendeur, ou à travers une de leurs filiales, entretiennent une relation commerciale ou d'affaires, en dehors d'une transaction conclue entre un vendeur indépendant et un acheteur indépendant réalisée dans des conditions de transparence commerciale.

Le lien de dépendance entre l'acheteur et le vendeur peut résulter des liens de même nature qui existent entre chacun d'eux et une tierce entreprise, même en l'absence de liens bilatéraux entre eux.

Art. 5. — Ne constituent pas des liens de dépendance au sens du présent décret les contrats de vente et d'achat de gaz conclus entre :

— l'entreprise nationale SONATRACH - SPA et ses filiales ;

— l'entreprise nationale SONATRACH - SPA et une société conjointe de commercialisation où l'entreprise nationale SONATRACH - SPA détient une participation ;

— une association conjointe de production où l'entreprise nationale SONATRACH - SPA détient des parts, et une société conjointe de commercialisation où l'entreprise nationale SONATRACH - SPA détient une participation ;

— un producteur et une société conjointe de commercialisation où l'entreprise nationale SONATRACH - SPA détient une participation.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabié Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 08-116 du 3 Rabié Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 portant création de l'école nationale supérieure de management.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, il est créé une école nationale supérieure de management, désignée ci-après "l'école".

Art. 2. — L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Outre les missions générales définies par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, l'école assure des missions de formation supérieure, de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine du management.

Elle se spécialise aussi dans la formation des compétences de haut niveau, spécialisée en management des entreprises et des organismes dans tous les domaines de l'activité économique aussi bien industrielle que de service en intégrant dans le cursus de formation l'expérience sur le terrain.

Art. 5. — Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- le représentant du ministre chargé des transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-117 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 05-68 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;

Décrète :

Article 1er. — Le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est complété par un *article 15 bis*, rédigé comme suit :

«*Art. 15 bis.* — Il est alloué aux stagiaires du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels inscrits dans les spécialités manuelles, une bourse mensuelle de cinq cents dinars (500 DA).

La liste des spécialités manuelles qui bénéficient de cette bourse est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-118 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-86 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques ;

Vu le décret exécutif n° 06-367 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant les conditions de délivrance du permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale applicables aux navires étrangers ;